

Arrêté n° AE-F09322P0296 du 04/11/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0296, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage de secours sur la commune de Cuges-les-Pins (13), déposée par la société Anteagroup, reçue le 03/10/2022 et considérée complète le 03/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/10/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un nouveau forage sur le site du champ captant de Puyricard à proximité de deux forages existant, d'une profondeur de 350 mètres, pour un débit d'exploitation estimé à 150 m³/h de la façon suivante :

- réalisation de travaux de terrassement avec l'intervention potentielle d'un brise roche,
- abattage de 6 à 7 pins sur l'emprise du projet dans le but de placer le nouveau forage à distance adéquate de ceux existants,
- forer les calcaires du Barrémien puis pompage d'essai sur 24 h à 100 m³/h pour tester la productivité,
- forer les calcaires de l'Hauteriviensien et du Valanginien et procéder aux essais de pompage sur 24 h à 100 m³/h pour tester la productivité,
- effectuer un pompage de nettoyage puis un pompage d'essai de 4 paliers d'une heure à débits croissant à (40, 80, 120, 160 m³/h) et enfin sur 72 heures à un débit de 150 m³/h maximum,
- réaliser un bassin de décantation provisoire de 1 000 m³,
- rejeter les eaux d'exhaure du chantier, partiellement décantées au réseau d'eau de pluie bordant le site,

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser la production d'eau potable via un nouveau forage ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 25/04/2022,
- à l'intérieur du parc naturel régional de la Sainte-Baume,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II « Chaîne de la Sainte-Baume » n°930020472,

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- un dossier « Loi sur l'eau »,
- les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;
- une demande d'autorisation de défrichement,

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis assorti de recommandations d'un hydrogéologue agréé relatif à la modification du périmètre de protection immédiate du captage d'alimentation en eau potable et à la création du nouveau forage F3 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place des dispositions techniques adaptées en phase de chantier, permettant d'éviter tout risque de pollution des sols,
- évacuer vers une installation autorisée les boues et effluents de forage,
- renvoyer vers le réseau d'eau de pluie de la commune les eaux pompées après décantation,
- employer des graisses et produits biodégradables,
- poser les engins sur la totalité de leur surface sur une bâche de rétention étanche comportant un rebord périphérique,
- stocker les produits et carburants utilisés à l'extérieur du périmètre clôturé sur une aire sécurisée,
- utiliser des citernes et des réservoirs à double paroi installés sur un bac de rétention,
- mettre à disposition des kits anti-pollution,
- réaliser un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
- effectuer un suivi sur la qualité bactériologique du forage existant,
- désinfecter l'ouvrage avant les essais de pompage longue durée et effectuer des analyses complètes,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement,

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un forage de secours situé sur la commune de Cuges-les-Pins (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Anteagroup.

Fait à Marseille, le 04/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)